

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ GRIMAUD



**PUBLICITÉS
PRÉ-ENSEIGNES
ENSEIGNES**



3.2.1

ARRÊTÉ DES LIMITES

D'AGGLOMÉRATION

Révision prescrite le 02/12/2019

Arrêtée le 25/05/2023

Approuvée le 28/02/2024



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2013-065

modifiant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud

Le Maire de la Ville de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L 2213-1, à L 2213-6-1 portant disposition des pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R110-2 et R 411-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'arrêté municipal n°2010-296 en date du 13 octobre 2010 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Considérant que l'arrêté susvisé ne prend pas en compte tout le périmètre d'agglomération,

Considérant qu'il convient d'inclure dans ce périmètre l'assiette foncière de l'ensemble immobilier « La Garde et le Vallon des Fées »,

Considérant de ce fait la nécessité de réactualiser les limites du périmètre d'agglomération de la Commune,

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération constituée par la Commune de Grimaud, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par ledit code, sont ainsi fixées :

- **Sur la Route Départementale 558 :**
Limite Sud Est, rond point de la Cave Coopérative, au **PR 29+018**,
Limite Nord Ouest, La Colle du Turc, au **PR 27+003**,
- **Sur la Route Départementale 14, route de Collobrières :**
Au **PR 43+610**.

Ces points de repères sont matérialisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les limites de l'agglomération sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

Article 3 : La vitesse est limitée à 50 km/h, à l'intérieur de l'agglomération ainsi définie, conformément au Code de la Route.

Article 4 : L'arrêté municipal n°2010-296 en date du 13 octobre 2010 est abrogé.

Article 5: Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police municipale, le commandant de la Brigade de Gendarmerie et le chef de Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Ampliation sera transmise en Sous Préfecture de Draguignan et au Conseil Général du Var.

Fait à GRIMAUD le, 18 MARS 2013

Le Maire,

Alain BENEDETTO



Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publié le : 22 MARS 2013

Transmis en sous-préfecture le : 21 MARS 2013

Transmis au Conseil Général le :